

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 23/09/2026**

**Date de la convocation :
18/09/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	20
Nombre de pouvoirs	03
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 20 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, M. Mathieu BOUHET, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 3 conseillers municipaux

M. David URBAN a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
M. Franck SOULAN a donné procuration à M. Joackim ROUX ;
Mme Mélanie ROULLAND a donné procuration à M. Mathieu DESCLAUX.

Mme Juline LEFEBVRE a été désignée secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 2026-09-23-99 – DOMAINE ET PATRIMOINE - DOMAINE PUBLIC –
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE
DISTRIBUTION DE GAZ – ANNÉE 2026**

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz implantés sur le domaine public communal donnent lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Conformément à l'article R.2333-114 du Code général des collectivités territoriales, le montant de cette redevance est fixé par le Conseil municipal dans la limite d'un plafond calculé selon la formule suivante :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ €}$$

où L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations situées sur le domaine public communal.

Les termes financiers servant au calcul de ce plafond sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article R.2333-117 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'année 2026, compte tenu du linéaire déclaré des ouvrages implantés sur le domaine public communal et de l'application du coefficient de revalorisation, le montant de la redevance d'occupation du domaine public due à la Commune de Sainte-Hélène s'établit à 544 € selon les éléments figurant dans le projet transmis.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la redevance due au titre de l'année 2026 au montant maximal réglementaire, soit 544 €.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-84 et suivants et R.2333-114 à R.2333-119 ;

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

VU les éléments communiqués pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public au titre de l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz implantés sur le domaine public communal donnent lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de cette redevance dans la limite du plafond réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le montant maximal de la redevance due à la Commune au titre de l'année 2026 s'établit à 544 € ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **DE FIXER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public due au titre de l'année 2026 par les occupants des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz au montant maximal autorisé par la réglementation en vigueur, soit 544 € ;
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera inscrite au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à émettre le titre de recettes correspondant et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 23/09/2026,

La secrétaire de séance,
Juline LEFEBVRE



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le



ID : 033-213304173-20260923-DEL_2026_99-DE